

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

2 bis

Arrêté du

**relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de
pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des
Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023**

NOR : TREL2218231A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4 ;

Vu l'arrêté du **XXX** relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans le département de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX au XXX** 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département de la Gironde est fixé à 38 600 pour la campagne 2022-2023.

Article 2

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département des Landes est fixé à 56 672 pour la campagne 2022-2023.

Article 3

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 1230 pour la campagne 2022-2023.

Article 4

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 2 200 pour la campagne 2022-2023.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O.THIBAUT